



Autorité environnementale

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet d’organisation des mouillages autour de l’île de Porquerolles – mise en place de zones de mouillage et d’équipements légers (83)

n° : F-93-24-C-0069

Décision n° F-93-24-C-0069 du 2 mai 2024

Décision du 2 mai 2024
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-93-24-C-0069, présentée par le Parc national de Port-Cros, relative au projet d'organisation des mouillages autour de l'île de Porquerolles - mise en place de zones de mouillage et d'équipements légers sur la commune d'Hyères (83), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 4 avril 2024.

Considérant la nature du projet,

- le projet présenté consiste à la mise en place de 354 points d'amarrage de navires fixés sur le fonds marin (344 en additionnant les amarrages prévus dans les deux phases de travaux) autour de l'île de Porquerolles sur des « zones de mouillages et d'équipement léger » (Zmel). Ces points seront réalisés par des ancrages de type « harmony » constitués de vis métalliques fichées dans le sol marin en cas d'implantation dans les herbiers de posidonies, par des systèmes de « vis à plateau » en cas d'implantation dans les espaces inter mattes, et par des « organeaux » métalliques en cas de sol rocheux,
- chaque point d'amarrage des navires est constitué, en sus du système d'ancrage au sol, d'une ligne textile, d'une bouée de sub-surface, d'une bouée de surface et d'une perche. Les points d'amarrage seront adaptés aux tailles des navires (système d'ancrage en I à deux vis ou en X à huit vis),
- six zones de mouillage sont définies sur les sites « la Courtade », « la Galère », « Notre Dame », « Plage d'argent », « Plage blanche » et « Plage noire » autour de l'île,
- les bouées seront installées du 15 avril au 15 octobre de chaque année (une trentaine de bouées sera maintenue en dehors de cette période),
- l'amarrage à la bouée sera libre et gratuit en journée, payant de nuit,
- le projet est soumis à autorisation environnementale (autorisations au titre de la loi sur l'eau et des sites classés), et autorisation de travaux en cœur de Parc national. Le projet est également soumis à autorisation de travaux en cœur de Parc (article L. 331-4 à 14 du code de l'environnement),

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune littorale de Hyères dans le Var, autour de l'île de Porquerolles,
- dans le sanctuaire Pelagos, aire marine protégée par l'accord italo-franco-monégasque signé en 1999,
- au sein des sites Natura 2000 « Rade d'Hyères » (ZSC n° FR9301613) et « Îles d'Hyères » n° FR9310020 ainsi que de plusieurs Znieff marines,

- au sein du cœur marin du Parc national de Port-Cros,
- à proximité de plusieurs forts militaires inscrits à l'inventaire des monuments historiques,

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences,

- selon le dossier, la tarification des Zmel mises en place évitera la sédentarisation des navires et limitera le risque de pollution,
- les emplacements des mouillages retenus font suite à une étude paysagère qui prend en compte les patrimoines architecturaux et paysagers ainsi que le caractère du Parc,
- les ancrages « harmony » qui seront installés dans les mattes de posidonies grâce au système de vis ancrées dans le sol, sont présentés comme permettant d'éviter les effets destructifs des ancres et des chaînes des mouillages traditionnels. Néanmoins, le dossier ne mentionne pas de retour d'expérience d'aménagements similaires bien qu'un projet de réalisation de Zmel, prenant place autour de l'île de Port-Cros aux enjeux environnementaux similaires, ait été présenté en 2018 par le porteur de projet (cas par cas n° 93-18-C-002). Le dossier précise que le système retenu permet le démantèlement sans incidence de l'installation sur les herbiers. Mais les systèmes de vis à plateau mis en place dans les espaces inter-mattes ne sont pas analysés, notamment en cas de recouvrement par les herbiers en extension,
- selon les données de fréquentation présentées dans le dossier (anciennes, des comptages étant présentés pour 2004, 2005 et 2006), le nombre de mouillages projetés semble permettre l'accueil des navires se présentant en période estivale (capacité suffisante 97 % du temps en journée et 100 % la nuit), sauf les jours de grande affluence, lesquels dépendent notamment des conditions météorologiques et de navigation. Le dossier indique que « *les plages de la façade nord de l'île peuvent voir mouiller plus d'un millier de navires les jours les plus fréquentés, entre le 14 juillet et le 15 août* ».
 - o les incidences environnementales à terre d'une telle fréquentation ne sont pas abordées (dégradation des habitats naturels par piétinement, capacité de traitement des eaux d'assainissement de la population estivale...),
 - o les incidences environnementale de la présence des navires (pollutions) ne sont pas abordées,
 - o le dossier ne précise pas ce qu'il adviendra lorsque toutes les Zmel seront complètement occupées. Il n'évalue pas les risques liés aux navires qui, ne trouvant pas de place dans les Zmel déjà remplies, mouilleraient éventuellement sur des zones à enjeu environnemental (habitats naturels, eaux, paysage, rejets, fuites, peintures, métaux...),
- l'état des herbiers et la qualité des eaux seront suivis. Mais les seuils d'alerte et les mesures de correction en cas de dépassement ne sont pas définis. Une campagne d'information et de communication sera menée.

Concluant que,

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet d'organisation des mouillages autour de l'île de Porquerolles – mise en place de zones de mouillage et d'équipements légers (84) est susceptible d'incidences significatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet d'organisation des mouillages autour de l'île de Porquerolles – mise en place de zones de mouillage et d'équipements légers (83) n° F-93-24-C-0069, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment les incidences à terre

consécutives à la fréquentation permise par ces mouillages et les incidences liées à une fréquentation au-delà des capacités d'accueil mises en place, les incidences en mer, les incidences des démantèlements, le suivi ainsi que le retour d'expérience des Zmel mises en place autour de l'île de Port-Cros.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

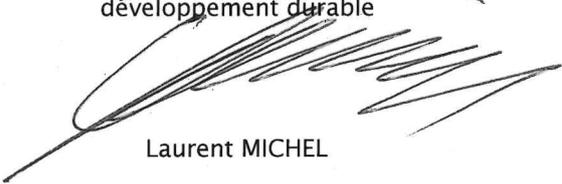
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 2 mai 2024

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable


Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.